

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC NALYPOM

400 RTE DE MONTECH
82710 Bressols

Références : JR/2023-1054

Code AIOT : 0100013009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement GAEC NALYPOM implanté 400 RTE DE MONTECH 82710 Bressols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'incendie qui a eu lieu sur le site NALYPOM le 28 juillet 2023. L'inspection a été témoin fortuitement de cet incendie au début de l'intervention des pompiers, et en a été par ailleurs informée ensuite par voie de presse.

Suite à cet accident, l'inspection a mené une visite de contrôle le lundi 31 juillet 2023, visant à comprendre le contexte de l'accident, notamment ses causes et ses conséquences.

Description de l'accident :

En attente du rapport d'accident de l'exploitant, les éléments suivants restent à valider:

Le GAEC Nalypom a subi un premier incendie le 21 janvier 2023. Le sinistre du 28 juillet 2023 s'est déclaré sur le chantier d'évacuation des déchets amiantés du premier sinistre. Ce chantier est opéré par la société spécialisée Mario Carvalho. Le sinistre aurait pour origine l'ajout dans l'après-midi du 28 juillet de chaux vive sur les déchets, constitués notamment d'un mélange de palox plastiques et de pommes. La chaux vive aurait réagi avec le plastique des palox pour aboutir en début de soirée, après le départ de la société Mario Carvalho, à l'embrasement du tas de déchets. Cette réaction n'a pas été détectée par les mesures de température qu'aurait réalisées la société Mario Carvalho. L'incendie a concerné la même cellule de 300 m² qui avait précédemment brûlée lors de l'incendie du 21 janvier 2023.

L'intervention des pompiers s'est tenue de 19h30 jusqu'aux alentours de 23 heures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC NALYPOM
- 400 RTE DE MONTECH 82710 Bressols
- Code AIOT : 0100013009
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC NALYPOM est une structure associée à des vergers de pommiers. Le site a pour vocation le calibrage, le stockage, le conditionnement et l'expédition des pommes issues des vergers. Il n'est ni déclaré ni enregistré ni autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est concerné par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er février 2023 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à l'incendie du 28 juillet 2023
- suivi de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er février 2023
- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration	Autre du 27/03/2022, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	2 mois
2	Prélèvements	Autre du 24/09/2020, article L. 512-20	Avec suites, Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rapport d'accident	Autre du 24/09/2020, article R. 512-69	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rapport d'incident de l'incendie du 28 juillet 2023	Autre du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Autre du 12/07/2010, article L. 512-11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté à l'expiration du délai imparti fixé au 30 juin 2023 la prescription de régulariser son activité conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023. A ce titre, l'inspection propose la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Illégaux, Statut administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le GAEC Nalypom a été mis en demeure par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 de régulariser la situation du site, en réalisant un inventaire exhaustif de ses installations et activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et engageant les démarches adéquates, avant le 30 juin 2023. L'inspection constate lors de sa présence sur le site le 31 juillet 2023 que cette régularisation n'a pas été réalisée. L'inspection a rappelé la nécessité de régulariser les installation et a présenté à l'exploitant la page internet du service de déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement. A la date de rédaction du rapport, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti. L'exploitant n'a toujours pas régularisé sa situation administrative. Conformément à l'article L171-7-II du code de l'environnement, ce point fait l'objet d'une proposition de suppression d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article L. 512-20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence• date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée : <p>En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.</p>
Constats : <p>L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er février 2023, notifié le 6 février 2023, prescrit la remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre, avec les échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- sous 8 jours suivant la notification (soit avant le 15 février 2023) : réalisation d'analyses permettant de statuer sur la présence d'amiante dans la toiture en éverite soumise à l'incendie.- sous 15 jours suivant la notification (soit avant le 22 février 2023) : élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées- sous 1 mois suivant la notification (soit avant le 7 mars 2023) : mise en oeuvre du plan de prélèvement- sous 2 mois suivant la notification (soit avant le 7 avril 2023) : proposition des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels, avec un échéancier de réalisation. <p>A date, l'inspection constate avoir reçu uniquement le rapport du cabinet IM'EXPERT, daté du 11 février 2023, attestant de la présence d'amiante dans les déchets générés par l'incendie du 21 janvier 2023.</p> <p>Les autres échéances ne sont pas respectées.</p> <p>Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 51/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection le 25 janvier 2023, l'inspection a relevé que le site relève d'un classement à déclaration contrôlée pour, à minima, la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées, et que l'exploitant ne dispose pas de rapport de contrôle périodique.</p> <p>L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023, qui a été notifié le 14 juin 2023 à l'exploitant, prescrit la réalisation d'un contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, avant le 15 septembre 2023.</p> <p>A date, l'inspection constate que le contrôle périodique n'a ni été réalisé, ni programmé.</p>
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance de réalisation du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection le 25 janvier 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours un rapport d'accident qui pourra être complété par la suite si l'ensemble des éléments n'est pas disponible à cette date.</p> <p>L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er février 2023, notifié le 6 février 2023, prescrit la remise d'un rapport d'accident du sinistre survenu le 21 janvier 2023 par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un mois suivant la notification, soit avant le 7 mars 2023.</p> <p>A date, l'inspection n'a pas reçu ce rapport d'incident.</p> <p>Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rapport d'incident de l'incendie du 28 juillet 2023

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a demandé lors de l'inspection du 31 juillet 2023 et par courriel en date du 1er aout 2023 un rapport d'incident concernant le sinistre incendie survenu le 28 juillet 2023. A date, l'inspection n' a pas reçu ce rapport d'incident. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours